



Our Ref.:

Your Ref.:

PROTOCOLE D'ACCORD

Contribution financière de
L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à
L'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM)
Yaoundé, Cameroun

(PR 44933)

1. Introduction

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la « FAO ») verse à l'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM) (ci-après dénommée « l'institution bénéficiaire ») une contribution financière d'un montant de USD 115 000 (cent quinze mille USD) pour travailler sur les adaptations techniques de l'exploitation des forêts communales au regard du FLEGT.

2. Objet

- a) Les activités pour lesquelles est utilisée la contribution financière fournie aux termes du présent Accord sont les suivantes :
- Former toutes les parties prenantes à la compréhension du système de vérification de la légalité tel que prévu par l'APV FLEGT en collaboration avec le MINFOF ;
 - Réaliser les inventaires d'exploitation conformément aux exigences du FLEGT dans trois forêts communales pilotes. Ces inventaires serviront de pré requis à la mise en place d'un système de traçabilité et permettront d'alimenter une base donnée publique sur l'offre en bois disponible dans ces forêts communales;
 - Appuyer les communes dans l'organisation de l'exploitation de leur forêt communale conformément aux grilles de légalité FLEGT, et à planifier l'exploitation selon les résultats d'inventaire d'exploitation et des données socio-économiques;
 - Valoriser et diffuser les résultats du projet au travers des membres de l'ACFCAM, auprès du comité de suivi de l'APV-FLEGT et à travers le site internet du projet.

(Ci-après dénommées « le projet »)

- b) Le contexte, le mandat, les apports qui doivent être fournis par l'institution bénéficiaire et éventuellement par la FAO, le budget du projet et l'identification du fonctionnaire chargé du suivi/de l'agent certificateur, sont exposés en détail dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent Accord.

3. Conditions générales

- a) La contribution financière fournie par la FAO en vertu du présent Accord est utilisée par l'institution bénéficiaire exclusivement pour la réalisation du projet.
- b) L'institution bénéficiaire est responsable de l'organisation et de l'exécution du projet. La FAO décline toute responsabilité en cas d'accident, de maladie, de perte ou de dommage qui pourraient survenir pendant la mise en oeuvre du projet.
- c) L'utilisation du symbole officiel et du nom de la FAO sur quelque publication, document ou article que ce soit est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de la FAO.
- d) Tous les droits de propriété intellectuelle (y compris le droit d'auteur) sur toute oeuvre réalisée aux termes du présent Accord appartiennent à la FAO, y compris, sans limitation d'aucune sorte, le droit d'en utiliser, publier, traduire, vendre ou distribuer, de manière privée ou publique, tout élément ou partie. La FAO accorde, à titre gracieux et de façon non exclusive, à l'institution bénéficiaire le droit d'utiliser, publier, traduire, distribuer, de manière privée ou publique, tout élément ou partie de toute oeuvre réalisée aux termes du présent Accord, à l'exclusion d'utilisations à des fins commerciales. L'institution bénéficiaire et son personnel sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les renseignements confidentiels que la FAO leur a révélés dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Accord et de ne pas utiliser ces renseignements à leur bénéfice personnel ou au bénéfice de toute autre personne physique ou morale. La présente disposition reste en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Accord.
- e) Le personnel que l'institution bénéficiaire affecte à l'organisation et à l'exécution du projet n'est pas considéré comme faisant partie du personnel de la FAO, ne jouit d'aucun privilège ou immunité, ni n'a droit à aucun remboursement ou indemnité de la FAO. L'institution bénéficiaire et son personnel ne sont pas autorisés à prendre des engagements ou à effectuer des dépenses au nom de la FAO. Aucune disposition du présent Accord ou d'un document y relatif ne doit être interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités de la FAO ou comme conférant quelque privilège ou immunité à l'institution bénéficiaire ou à son personnel.
- f) Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion d'un système juridique national particulier.
- g) Une fois que les coûts du projet ont été couverts, l'éventuel reliquat de la contribution financière fournie aux termes du présent Accord est restitué à la FAO.
- h) La FAO est en droit de résilier le présent Accord par notification écrite à cet effet à l'institution bénéficiaire si elle juge que la poursuite de l'exécution du présent Accord est impossible ou inopportune:
 - a) pour des raisons imprévues indépendantes de sa propre volonté;
 - b) en cas de manquement ou de retard de la part de l'institution bénéficiaire.
- i) En cas de non exécution ou d'exécution partielle des obligations incombant à l'institution bénéficiaire aux termes du présent Accord, ladite institution rembourse à la FAO toute somme déjà perçue pour des activités qui n'ont pas été réalisées par ladite institution à la satisfaction de la FAO.
- j) Si le présent Accord est résilié pour des causes indépendantes de sa propre volonté, la FAO verse les montants dus jusqu'à la date effective de la résiliation.

4. Rapports

- a) L'institution bénéficiaire soumet à M. Robert Simpson, gestionnaire du Programme d'appui ACP-FLEGT, FOEP, Département des forêts de la FAO, Rome, par l'intermédiaire de M. Jean-Claude Nguingui, Fonctionnaire technique en charge des forêts au Bureau sous-régional de la FAO en Afrique Centrale, Libreville, les rapports et documents suivants :
- i) Un rapport de démarrage du projet présentant le plan de travail, la méthodologie, l'équipe du projet et les communes ciblées par le projet. Ce rapport comprendra également le concept et la fonctionnalité du système de gestion de base de données d'inventaires et d'exploitation pour les forêts communales au Cameroun et sera délivré dans le mois suivant la signature du présent Contrat par les deux parties ;
 - ii) Une base de données fonctionnelle permettant la traçabilité interne des bois issus des forêts communales. Cette base de données sera délivrée sur support numérique et délivrée dans les quatre mois suivant la signature du présent Contrat par les deux parties ;
 - iii) Deux guides de formation à destination des personnels des sections chargées de la foresterie communale, des prestataires et/ou des exploitants partenaires sur, respectivement, l'utilisation du PDA et la mise en exploitation des forêts communales. Ces deux guides seront délivrés dans les quatre mois suivant la signature du présent Contrat par les deux parties ;
 - iv) Un rapport des formations organisées sur le thème des inventaires d'exploitation et destinées aux sections chargées de la foresterie communale, aux prestataires des communes et des exploitants partenaires, dans les neuf mois suivant la signature du Contrat par les deux parties ;
 - v) Un rapport des formations organisées sur le thème de la planification de l'exploitation et destinées aux chargé de la cartographie / gestion des données et des aménagistes du CTFC¹/ACFCAM, dans les neuf mois suivant la signature du présent Contrat par les deux parties ;
 - vi) Un recueil des directives d'exploitation et des cartes d'exploitation pour les assiettes annuelles de coupe des trois forêts communales pilotes, dans les neuf mois suivant la signature du présent Contrat par les deux parties ;
- b) Dans le mois suivant l'achèvement du projet, l'institution bénéficiaire soumet à M. Robert Simpson, gestionnaire du Programme d'appui ACP-FLEGT, FOEP, Département des forêts de la FAO, Rome, par l'intermédiaire de M. Jean-Claude Nguingui, Fonctionnaire technique en charge des forêts au Bureau sous-régional de la FAO en Afrique Centrale, Libreville, un rapport final d'activité reprenant les objectifs, les principaux résultats obtenus, les leçons apprises et les recommandations. Y seront annexé une synthèse des différents rapports intermédiaires mentionnés au paragraphe 4 a), le rapport de l'atelier de clôture du projet présentant les résultats à l'ensemble des acteurs ainsi que les diverses communications du projet (conférences, réunions sous-régionales, newsletter, rapports produits lors des réunions et contribution techniques au comité national de suivi de l'APV FLEGT, rapport APV FLEGT ...).
- c) Avant de recevoir le paiement final des travaux effectués, l'institution bénéficiaire soumet à M. Robert Simpson, gestionnaire du Programme d'appui ACP-FLEGT, FOEP, Département des forêts de la FAO, Rome, par l'intermédiaire de la Représentation de la FAO au Cameroun, un état des dépenses détaillé (certifié par le chef comptable ou par un fonctionnaire analogue de l'institution bénéficiaire).

¹ Centre Technique de la Foresterie Communale : Structure Technique de mise en œuvre des projets de l'Association des Communes forestières du Cameroun (ACFCAM)

- d) L'institution bénéficiaire présente à M. Robert Simpson, gestionnaire du Programme d'appui ACP-FLEGT, FOEP, Département des forêts de la FAO, Rome, par l'intermédiaire de la Représentation de la FAO au Cameroun, un état comptable final vérifié indiquant l'utilisation qui a été faite des fonds en vertu du présent Accord dans les trois mois suivant l'achèvement du projet. Si le statut juridique de l'institution bénéficiaire ne permet pas de fournir des états financiers vérifiés, un état comptable non vérifié indiquant l'utilisation des fonds fournis en vertu du présent Accord, certifié exact par le fonctionnaire chargé de tenir les comptes, sera présenté.
- e) L'institution bénéficiaire devra (i) conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation des fonds qui a été faite en vertu du présent Accord ainsi que tous les autres documents relatifs au projet pour une période de trois ans après l'achèvement de celui-ci, période pendant laquelle la FAO ou toute personne désignée par elle aura le droit d'examiner ou d'auditer les pièces pertinentes, et (ii) mettre à disposition les agents ou employés connaissant le projet pour répondre aux questions de la FAO.

5. Modalités de paiement

- a) Pour l'exécution du projet visé par le présent Accord, la FAO verse une contribution financière de USD 115 000. Les versements sont répartis comme suit :
 - i) USD 10 000 à la signature du présent Accord ;
 - ii) USD 30 000 à l'approbation du rapport de démarrage mentionné au paragraphe 4a) i) plus haut;
 - iii) USD 30 000 au moment de la réception par la FAO des rapports mentionnés au paragraphe 4a) ii), et iii) plus haut ;
 - iv) USD 20 000 au moment de la réception par la FAO des rapports mentionnés aux paragraphes 4a) iv), v) et vi) plus haut ;
 - v) USD 25 000 au moment de la réception par la FAO des rapports mentionnés aux paragraphes 4 b) et c) plus haut.
- b) Les montants susmentionnés seront payés dans la monnaie indiquée plus haut.
- c) La somme stipulée au paragraphe 5 a) ci-dessus représente le montant intégral de la contribution de la FAO pour l'ensemble des services fournis et activités réalisées par l'institution bénéficiaire aux termes du présent Accord.
- d) La FAO pourvoit aux versements susmentionnés conformément aux instructions bancaires données par l'institution bénéficiaire.

6. Règlement des différends

Tout différend entre la FAO et l'institution bénéficiaire quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord est réglé à l'amiable entre les parties. Si la FAO et l'institution bénéficiaire ne parviennent pas à se mettre d'accord sur toute question litigieuse ou sur un mode de règlement autre que l'arbitrage, chaque partie peut demander que la question soit tranchée par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), actuellement en vigueur. Toute sentence arbitrale ainsi rendue est obligatoire et définitive pour la FAO et pour l'institution bénéficiaire.

7. Amendements

Tout amendement au présent Accord fait l'objet d'un consentement mutuel écrit des parties.

8. Entrée en vigueur

- a) Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les deux parties.
- a) L'institution bénéficiaire signe les trois exemplaires du présent Accord et en retourne deux au Représentant de la FAO au Cameroun pour conservation dans ses archives d'un exemplaire et transmission de l'autre à l'Unité de Gestion du Programme ACP-FLEGT.

Signé au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture:

Date: 16.09.10

Signature: 
M Eduardo Rojas-Briales, Sous-Directeur général, Département des forêts, Rome

Signé au nom de l'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM):

Date: _____

Signature: 
M. Janvier Mongui Sossomba, Président Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM), Yaoundé



Instructions bancaires:

Les versements seront effectués par l'intermédiaire du bureau de la Représentation de la FAO au Cameroun.

Nom de la banque : SCB CAMEROUN
Adresse de la banque : Agence du boulevard du 20 Mai - Yaoundé.
Direction générale : 530 Rue du Roi George B.P 300 Douala.
Nom du titulaire du compte : Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM)
Numéro du compte : 92642283155
Swift : CRLYCMCXXXX